

- Le stationnement de caravanes est interdit : cette interdiction doit être précisée. Un administré qui possède une caravane pour partir en vacances n'aurait plus la possibilité de la stationner dans sa propriété ?
- Le camping est interdit : nous n'avons aucunement l'intention de transformer la commune en terrain de camping mais il arrive, à l'occasion de deux manifestations organisées par les associations (course de côte et brocante), que quelques rares participants passent une nuit sur place dans leur camping car. Devrons nous les renvoyer ?
- Les compétitions d'engins motorisés sont interdits : depuis 41 ans la commune accueille la course de côte Sens-Voisines, sans jamais aucun problème. La course n'est à priori pas dans le périmètre rapproché. Par contre, elle est concernée par l'interdiction de ravitaillement, vidange... Les véhicules stationnent en effet sur la Place de l'Etang. Conformément à la réglementation, les opérations de maintenance se font sur bâche étanche, en toute sécurité. Cette manifestation fait partie de la vie du village et nous tenons à la pérenniser.
- Pour revenir à l'interdiction de ravitaillement, nettoyage ou vidange de véhicule à moteur : comment fait l'agriculteur, qui a sa cuvé à fuel aux normes, mais ne peut faire le plein de son matériel ? Comment nettoie-t-il son matériel ? Et le particulier qui réalise lui-même la vidange de sa voiture ou le plein de sa tondeuse ?
- Pour les activités agricoles : interdiction de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. Les stockages existants (même aux normes) sont supprimés. Deux exploitations sont concernées. Il nous semble que les risques de vandalisme seraient beaucoup plus importants sur des sites de stockages isolés. Qui prendra en charge le financement du déplacement des points de stockage et éventuellement de l'achat de terrains en aval hydraulique du captage ? Qui financera la surveillance ultérieure ? Nous vous rappelons que Voisines est une commune rurale, historiquement à vocation agricole. Or cette servitude, ajoutée à la précédente, empêche l'agriculteur de travailler sur son site actuel.
- Toute création d'habitation est interdite : cette mesure pose le problème des terrains actuellement constructibles et qui soudainement perdent leur valeur, en particulier dans la zone urbanisée où il existe encore des « dents creuses ». L'urbanisation ne peut plus se développer route de Fontaine la Gaillarde alors même que le PLU prévoyait principalement l'extension de l'habitat dans cette zone.
- En ce qui concerne l'assainissement, une étude doit être diligentée par la Communauté de Communes du Sénonais, compétente en la matière. Nous nous posons toutefois la question du devenir des eaux traitées issues des filtres à sable étanches : où sont-elles rejetées ? Il faut probablement les canaliser dans des buses, car si l'eau pas suffisamment épurée pour s'infiltrer dans le sol, il serait aberrant de la laisser couler à l'air libre. Où doivent-elles être évacuées ? Quel est le financement ?

Il est un autre point soulevé, qui affecte directement la commune : le P.L.U., quasiment finalisé en 2012, a été retardé en raison de cette révision des périmètres de captage. Il devra être largement remanié car une partie importante des terrains initialement voués à l'urbanisation se trouveront dans le périmètre rapproché. Nous demandons que le SMAEP de Sens Nord Est prenne en charge le surcoût occasionné.